



PRÉFET DE L'YONNE

**COMPTE RENDU DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS
du jeudi 23 mars 2017**

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) s'est réunie le 23 mars 2017, en salle Jean Cloutier dans les locaux de la DDT, sous la présidence de M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur départemental adjoint, représentant M. le Préfet de l'Yonne.

Etaient présents

- M. Vincent CLIGNIEZ, représentant M. le Préfet de l'Yonne(+ pouvoir de Michèle CROUZET représentant M. le Président du conseil départemental de l'Yonne)
- Mme Carmen SAFTESCO, représentant M. le Directeur départemental des territoires
- M. Thierry MICHON, représentant M. le Président de la Chambre d'agriculture
- M. Didier IDES, représentant l'association des maires de l'Yonne (+ pouvoir de Mme Sylvie SOILLY représentant M. le Maire de Quarré-les-Tombes)
- Mme Catherine SCHMITT, Présidente de l'association Yonne Nature Environnement (+ pouvoir de Jean-Paul COUILLOT président de l'ADENY)
- M. Damien BRAYOTEL, représentant le Président de la FDSEA
- M. Jean-Pierre PORTIER, représentant des propriétaires agricoles

- M. Joël SABATIER, représentant M. le Président de la SAFER Bourgogne Franche- Comté – comité technique de l'Yonne
- M. Aranud DELESTRE, SAFER Bourgogne Franche-Comté – comité technique de l'Yonne
- Mme Elisabeth TROUSSARD - Chambre d'agriculture

Etaient présents en tant que rapporteurs des dossiers

- M. Bruno DUMAIRE - DDT - Chargé de mission au sein de l'unité Application du Droit des Sols
- Mme Caroline COEHLO –DDT - Chargée d'Etudes Planification
- M. Simon GENTIL – DDT - Chargé d'Etudes Planification
- M. Gérald PARDIEU- DDT- Adjoint au Chef de l'unité Planification et appui aux territoires

Etait présente en tant que secrétaire de la commission

- Mme Virginie LOWYCK - DDT - Chargée d'études et d'appui aux territoires au sein de l'unité Planification et Appui aux Territoires

Etaient excusés :

- M. Gilles GUESPEREAU, représentant M. le Président du syndicat des forestiers privés de l'Yonne
- Mme Annie COMMEAU, représentant M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) Antenne Yonne

Etaient absents

- M. Eric VINCENT, représentant M. le Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO)
- M. Bernard Riant, représentant le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Grand Auxerrois
- M. Pascal ROUGER, le porte-parole de la Confédération paysanne

- M. Gérard BRIMONT, représentant M. le Directeur de l'agence interdépartementale Bourgogne Ouest de l'ONF
- M. Philippe BODO, Directeur du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE)
- M. le Président des Jeunes agriculteurs
- M. le Président de la Coordination rurale
- M. le Président de l'antenne Yonne de la Fédération régionale des Coopératives d'Utilisation et de Matériel Agricole (CUMA) de Bourgogne
- M. le Président de l'association départementale des communes forestières de l'Yonne
- M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne
- M. le Président de la chambre départementale des notaires

Quorum : membres votants 7 présents + 3 pouvoirs, le quorum (à 10) est atteint.

I- Approbation du compte-rendu de la CDPENAF du 23 février 2017

Le compte-rendu de la CDPENAF du jeudi 23 février 2017, amendé des observations de Mme SCHMITT a été adressé aux membres de la commission le 08 mars 2017, le compte-rendu n'ayant pas fait l'objet d'observations, est validé.

II-1) Documents d'urbanisme : phase arrêt

PLU de CHENY

Le document a fait l'objet d'un examen par la CDPENAF en phase amont au stade du PADD le 24 mars 2016. Les points suivants avaient été soulevés :

- Veiller à la maîtrise de la densité de construction neuve ;
- Mettre en cohérence les besoins de logements et les besoins fonciers ;
- Le périmètre de la zone agricole constructible pourra être largement étendue autour des exploitations existantes en préservant des surfaces non constructibles en zone agricole et ce afin de protéger les paysages ;
- La volonté communale de ceinturer l'urbanisation en étoile de la commune, de diversifier l'offre de logements et de préserver des espaces de respiration au sein du bourg devra trouver une concrétisation dans les OAP ;
- Veiller à ce que la volonté affichée de protéger les paysages ne restreigne pas les possibilités d'extension des exploitations agricoles.

Le PLU en phase arrêt a fait l'objet d'un examen en CDPENAF le 23 février 2017.

Lors de cet examen en commission les membres ont constaté certaines lacunes, notamment une insuffisance du diagnostic agricole et une incohérence de certaines données chiffrées dans l'analyse. En l'état, la présentation du projet n'ayant pas permis de vérifier sa capacité à lutter contre l'étalement urbain, ni sa capacité à maîtriser la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, il fait l'objet d'un second examen.

Le projet propose le zonage d'un STECAL : zone Ne de 25, 44 ha (zone de loisirs comprenant les équipements sportifs et le centre aéré).

Le PLU arrêté fait l'objet d'un nouvel examen le 23 mars 2017

Les compléments d'analyse suite aux observations formulées par la CDPENAF le 23 mars 2017 sont les suivants :

- La densité prévue pour les constructions neuves est de 15 log/ha. Cette densité n'est maîtrisable que par les OAP. Or, celles-ci ne sont pas prescriptives.
- Le besoin en logement est cohérent avec la consommation du foncier.
- Le périmètre constructible autour des exploitations est élargi. De même, sont conservées les zones agricoles protégées.

Rappel des caractéristiques du PLU

Population et logement :

- 2 436 habitants (2012),

- Accueil de 167 habitants supplémentaires d'ici 19 ans (2 603 ha en 2030)
- Taux de croissance de la population : progression de 0,35 % par an.
- Coefficient de desserement projeté de 2,1 %.
- Besoin brut en logement : 154 (50 pour le desserement et 94 pour l'évolution démographique).

- 1083 résidences principales
- 8 logements vacants + 5 résidences secondaires
- 30 % de rétention foncière

- Besoin en foncier logement en extension urbaine : 8,2 ha
- Densité moyenne de construction : 14 log/ha

Activités agricoles :

- SAU affichée dans le PLU / 611 ha contre 733 calcul DDT
- une dominante culturale céréalière
- 13 exploitants ayant au moins un îlot de culture sur le territoire dont 7 ont une SAU impactée par le PLU

EARL du Port des Fontaines perd 13,79 % de sa SAU (27,22 ha).

- EARL du Vignot perd 2,1 % de sa SAU
- EARL Chambon perd 3,78% de sa SAU
- EARL des Châteaux 3 % de sa SAU
- EARL Trbaudeau 1,47 % de sa SAU
- EARL des Beauce 3,59% de sa SAU
- EARL Sylvie 4,16 % de sa SAU

Déclassement de 65,61 ha de terres agricoles (10,82 % de la SAU de la commune) habitat et activités confondus , reposant pour 27,22 ha sur un seul agriculteur (13,79 % de sa SAU), l'essentiel de cet impact se trouvant en zones Ne et Nc.

- Consommation d'espaces agricoles : 69,27 ha sur les îlots PAC
- Consommation d'espaces naturels : 27,07 ha
- Consommation d'espaces forestiers : 5,89 ha

Environnement :

- ZNIEFF de type 2 , Vallée de l'Armançon entre Migennes et Flogny-la-Chapelle et ruisseau du Créanton.
- Réservoirs et corridors écologiques : Bois, cours d'eau, étangs au nord et à l'ouest
- Zones humides : essentiellement à l'ouest
- Station d'épuration : STEP de Migennes
- Risques naturels : PPRI, retrait gonflement argiles

Remarques de Mme SCHMITT

Quelle est la justification de la disparition de la ZNIEFF de type 1 "CONFLUENT ARMANCON YONNE". La DDT précise que le nouvel inventaire des ZNIEFF de Bourgogne, validé le 28/11/2016, a supprimé cette ZNIEFF (source DREAL).

Différences de calcul de la SAU : 611 ha dans le PLU, 733 ha pour le calcul DDT. La DDT précise que la différence de la prise en compte des îlots cultivés par des exploitants dont le siège se situe hors du département.

Avis de synthèse

La projection démographique envisagée est correcte.

La consommation en foncier tant en résiduel urbain qu'en extension est correcte. + 126 ha de PAU

Zonage 2 AU à revoir

La zone 2 AU est une dent creuse, son classement présente une logique inversée avec la zone 1 AU située en extension. Cette zone 1 AU est une propriété DOMANYS. Le zonage est à revoir.

Diagnostic agricole indigent et zonage Ap surdimensionné

Le diagnostic agricole est indigent.

L'étendue du zonage Ap bloque toute construction sur les terres agricoles à grande échelle. Ce zonage contraignant pourrait conduire à bloquer certains projets agricoles. (relocalisation d'un agriculteur présent dans le centre bourg et d'un maraîcher association RENOUER).

Résultat du vote sur le PLU sur la thématique de la maîtrise de la consommation des espaces :

Avis défavorable : 10

Abstentions : 0

Avis favorables : 0

L'avis rendu est défavorable. Il est demandé de revoir le zonage de la parcelle classée en 2 AU (dent creuse) ainsi que l'étendue trop contraignante de la zone Ap.

PLU DE CHENY STECAL

Rappel réglementaire

Le code de l'urbanisme permet, à titre exceptionnel, de délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées dans lesquelles peuvent être autorisés des constructions. Ces secteurs sont délimités après avis de la CDPENAF.

En zone A : 0 STECAL

En zone N (Nc et Ne) : 4 STECAL : **71, 39 ha**

En secteur Ne et Nc sont autorisées :

- les extensions
- les changements de destination
- les annexes
- les abris de jardin
- les CINASPIC

En secteur Nc : sont également autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières sous condition.

Avis de synthèse

Les quatre STECAL relativement étendus ne répondent pas au critère de taille limitée défini par le code de l'urbanisme.

Le secteur Ne à destination des équipements de loisirs. Ce secteur Ne de 25,44 ha est concerné par le PPRI (règlement qui s'impose et interdit les constructions).

Le secteur Nc de 61,13 ha est réservé aux carrières. Il consomme majoritairement des espaces agricoles.

Le règlement prévoit la remise en état après exploitation cependant la présence de la nappe alluviale rendra cette prescription quasi impossible.

Les représentants agricoles jugent que la consommation de terres cultivées est très importante et qu'elle ne pourra être compensée localement.

Résultat du vote sur les STECAL PLU de CHENY

avis défavorables : 10

abstentions : 0

avis favorables : 0

L'avis rendu est défavorable. Il est demandé de revoir le classement des carrières incluses dans les STECAL.

II-3) Document d'urbanisme : Mise en compatibilité du PLU de Briennon-sur-Armançon Dérogation à la règle de l'urbanisation limitée -

Déclaration de projet en zone naturelle du PLU inconstructible

Ouverture à l'urbanisation de la zone N et N-Br anticipée lors de l'élaboration du PLU (inscrite au PADD)

Demandeur : Entreprise Recytherm

Entreprise créée en 2011 qui collecte et recycle les matières plastiques.

Le projet consiste en l'édification d'un bâtiment principal de 1300 m² et l'édification de 2 auvents de stockage de 830 m² et 1 650 m².

Justification du choix d'implantation :

- Besoin de doublement des capacités de production

par l'édification d'un bâtiment principal de 1300m² comprenant un atelier de broyage (passage de 2 à 4 broyeurs) et des bureaux.

- Besoin d'amélioration sensible des moyens et capacité de stockage (stockage actuel des matières premières sur un terrain en location, éloigné d'une centaine de mètres du site) et de leur impact (notamment visuel) au moyen d'un premier auvent au nord de 830m² et d'un second auvent au sud de 1 650 m².

- Possibilités de développement ultérieurs

- Proximité immédiate des réseaux et de la fibre optique

- Effet « vitrine des autres sites (Aux) à réserver à d'autres activités

Cadre réglementaire

Mise en compatibilité du PLU

La commune de Briennon-sur-Armançon a engagé une procédure de Déclaration de Projet visant à déclarer d'intérêt général le projet d'implantation de l'entreprise RECYTHERM, emportant la mise en compatibilité de son PLU. Article L 153-54 du code de l'urbanisme.

Urbanisation d'une zone naturelle hors SCOT

Le principe d'ouverture à l'urbanisation est interdit en l'absence de ScoT, la demande de dérogation entraîne la saisine de la CDPENAF pour avis.

Dérogation à la règle d'urbanisation limitée articles L 142-4 et L 142-5 du code de l'urbanisme.

Article L 142-5 du code de l'urbanisme

« La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services. »

Consommation d'espace agricole :

+ 4, 81 ha en zone N sur une superficie totale de 1 475 ha de zone N.

Le terrain envisagé est exploité par le GAEC de la la Plante Jacques.

La SAU totale du GAEC représente 466,78 ha. La perte de l'îlot représente 0,96 % de la SAU du GAEC. La parcelle fait l'objet d'un bail précaire communal.

Le dossier précise que le besoin nécessaire au projet est de 2,5 ha immédiatement et 4,5 ha à terme pour extension future.

Remarques de Mme SCHMITT

La déviation inscrite au PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale et d'une étude d'impact conformément à l'avis de l'autorité environnementale du 26/10/2016.

La concomitance (26 septembre 2016) de l'approbation du PLU par le conseil municipal et de l'engagement de la procédure de mise en compatibilité du PLU (MeC) le même jour est particulièrement choquante. Une zone d'activité est prévue dans le PLU et c'est justement fait pour que des entreprises s'y installent.

Historique du dossier

- 2012 Premier projet de PLU

avis défavorable de la CDCEA pour consommation excessive et avis défavorable de l'État

- 2015 Second projet de PLU

avis favorable de la CDPENAF et de l'État

- 2016 Approbation du PLU et engagement de la procédure de Mise en compatibilité du PLU

- 2017 Demande de dérogation à la règle de l'urbanisation limitée

Résultat du vote sur la dérogation à l'urbanisation limitée liée à la déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLU

Avis défavorable : 8

Abstentions : 2

Avis favorables : 0

L'avis rendu est défavorable. Les membres de la CDPENAF ont considéré que dès l'approbation du PLU en septembre 2016, une demande de dérogation a été demandée afin d'autoriser une activité hors de la Zone d'activité récemment dimensionnée dans le PLU.

II-3) Document d'urbanisme : phase PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable)

Révision du PLU de PERRIGNY

Présentation des caractéristiques de la commune :

L'attractivité de la commune de Perrigny repose sur les caractéristiques suivantes, sa situation en périphérie d'Auxerre, le fait qu'elle bénéficie des équipements majeurs tout en ayant gardé un caractère rural.

Le nombre d'habitants est en croissance régulière.

Le village est relativement compact avec une urbanisation développée le long de la RD 158 et une zone d'activité créée en limite d'Auxerre au sud-est du territoire.

La composition du territoire est rythmée par les éléments naturels majeurs, le ru de Baulche (100 m d'altitude) scinde la commune en deux lui donnant du relief. A l'ouest du ru se trouve la partie la plus boisée du territoire, s'élevant en pente douce jusqu'à 160 m. A l'est, la partie urbanisée du territoire longe la RD.

Exploiter au mieux les atouts de la commune et assurer un aménagement urbain de qualité permettant un développement à long terme sont les objectifs majeurs du PADD.

Population :

- 1151 habitants en 2006
- rythme de croissance de 1 % par an
- Accueil de 210 habitants supplémentaires d'ici 15 ans
- Coefficient de desserement projeté de 2,2 %
- Besoin brut en logement : 120 logements d'ici 15 ans
- 8 logements/an
- 3,2 ha de zone U sur les dents creuses: création 35 logements, 24 logements en prenant 30 % de coefficient de rétention foncière.
- 5,4 ha de zone AU : 86 logements.
- 0,4 ha/an/habitat
- 0,5 ha/an/activité

Motivation de l'élaboration du PLU

- 1/ Organiser le territoire pour un avenir durable
- 2/ Pérenniser le dynamisme local

Présentation des objectifs du PADD

1 – Organiser le territoire pour un avenir durable

1-1 Maintenir les éléments sensibles du territoire

- Préserver et mettre en valeur la trame bleue constituée par la vallée du ru de Baulche et du ru de l'étang.
- Privilégier l'acquisition de foncier le long du ru permettant de créer une distance de protection des espaces cultivés, limitant les intrants agricoles et par ailleurs prendre en compte les risques de débordements du ru.
- Protections des espaces naturels référencés sur la commune : ZNIEFF et Zones NATURA 2000 des communes voisines (Appoigny- Branches-Fleury-la-Vallée)
- Protection des zones à dominante humide dans le respect des orientations du SDAGE.
- Protection des bois et bosquets participant à la trame verte,
- Réinstallation de vergers par la commune.

1-2 Modérer la consommation d'espaces et lutter contre l'étalement urbain

- L'urbanisation s'est développée autour du centre bourg et des Bréandes, et également sur la zone d'activité, consommant les espaces naturels et agricoles, il convient d'organiser le développement urbain (logements, équipements, activités).
- Veiller à modérer la consommation des espaces, en conservant des surfaces de terrains à bâtir individuelles adaptées au village.
- La commune souhaite limiter la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à 0,50 ha/an pour la zone d'habitat et 0,4 ha/an pour les zones d'activités et d'équipements.

1-3 Coordonner le développement urbain et les déplacements

- Création de circulation douces pour les flux migratoires pendulaires internes à la commune, afin de ne pas les ajouter aux très nombreux flux migratoires périphériques (autour d'Auxerre).
- Favoriser les déplacements doux.
- Préserver les principaux cheminements agricoles pour le déplacement des engins.
- Préserver la qualité des entrées de village notamment l'aménagement du carrefour RD31/RD158 et création, de franges végétales aux abords des nouvelles zones urbanisées (habitat et activités).

1-4 Prendre en compte les évolutions du territoire

- Fluidifier et sécuriser le trafic aux entrées du village par l'aménagement de la RD 31 depuis Auxerre et du carrefour avec la RD 158, envisagé par le Conseil Départemental.
- Projet d'aménagement urbain de la commune dans l'espace situé entre la déviation et l'entrée de Perrigny, qui accueillerait des logements de taille moyenne (T1 à T3) à destination d'une population

de séniors ou de jeunes, ainsi qu'un ou plusieurs équipements d'intérêt public (type maison médicale, commerces, services).

- Dès la réalisation des travaux de voirie, la commune souhaite adapter son PLU afin d'aménager rapidement ce secteur afin de répondre aux perspectives de cette entrée de commune et des besoins de la population.

2 – Organiser le territoire pour un avenir durable

2-1 Soutenir les activités économiques

- Maintien du dynamisme économique par le maintien des entreprises existantes
- Accueil de nouvelles activités à la condition qu'elles participent à la mixité des fonctions dans le tissu urbain.
- Oui à l'implantation de nouvelles enseignes mais exclusivement dans les « dents creuses » de la zone d'activité à l'intérieur du périmètre bâti, avec une vigilance quant aux flux de circulations liés aux projets.
- Privilégier l'implantation de commerces et de services au coeur du village.
- Maintenir et pérenniser l'activité agricole en maintenant dans leur majorité les terres exploitables.
- Privilégier une agriculture raisonnée et favoriser l'implantation d'une exploitation maraîchère travaillant en culture biologique et en circuit court.
- Préserver les sentiers de randonnées et favoriser les initiatives touristiques.

2-2 Adapter les équipements aux besoins des habitants

- Développer les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication en assurant une couverture à minima pour tous, un service de connexion permanente et un débit suffisant pour les usages de base.
- Pérenniser les nombreux investissements liés aux équipements publics afin d'accueillir de nouveaux habitants, notamment dans les quartiers situés entre le bourg et les Bréandes afin de réer une centralité dans un souci d'enveloppe urbaine.
- Veiller à la capacité des réseaux et à la maîtrise des rejets des eaux pluviales.

2-3 Accueillir de nouveaux habitants

- Soutenir l'accroissement démographique lié à l'attractivité du village, rythme de croissance envisagé de 1 % par an.
- Faire face au phénomène de desserrement des ménages.

2-4 Conforter la structure urbaine du territoire

- Satisfaire les besoins des ménages en recherche de maison individuelles disposant d'un jardin.
- Maîtriser l'étalement urbain en évitant le mitage et en privilégiant l'épaississement des entités bâties.
- Permettre l'urbanisation des « dents creuses » en tenant compte des problématiques de rétention foncière.
- Conforter le rapprochement du centre bourg et des Bréandes autour d'un pôle d'équipement central existant mais à renforcer.
- Porter une attention particulière à la ferme du verger.
- Permettre l'installation de constructions économes en énergie par l'installation de dispositifs d'énergies renouvelables.

Questions des membres de la CDPENAF

Interrogé sur la pertinence d'un PLUi, monsieur le maire de PERRIGNY, explique que le projet de PLU a déjà démarré et que le SCOT est l'outil le plus efficace pour garantir un aménagement harmonieux et global du territoire.

Activité agricole en baisse

La commune a contacté individuellement chaque agriculteur, les dernières fermes existantes n'ont pas vocation à perdurer, les agriculteurs sont proches de la retraite et pas d'autres jeunes agriculteurs sur la commune.

Abris de jardin et extension mesurée du bâti existant

La commune souhaite pouvoir autoriser des constructions jusqu'à hauteur de 60 m² à destination notamment d'abris à animaux. Voir comment intégrer ces projets (Uj, Nj , STECAL).

Avis des membres sur la consommation des espaces

Les membres de la commission considèrent que la consommation d'espace semble correcte et suffisamment justifiée.

III - Application du droit des sols

1) Autorisation unique (partie urbanisme) pour la construction du parc éolien de MOUFFY-MIGE- Seules les éoliennes implantées sur la commune de MOUFFY font l'objet d'un avis en CDPENAF s'agissant d'une commune sous le régime du RNU.

Demandeur : SARL Parc Eolien de MOUFFY-MIGE, filiale de WINDSTROM.

Cette société est implantée en Allemagne et fournit toute la gamme de services (développement, construction, production, exploitation et démantèlement dans ses projets).

Dossier faisant l'objet d'un avis simple de la CDPENAF au titre du 2° de l'article L.111-4 du code de l'urbanisme : "constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs".

Date de dépôt de l'autorisation unique : 29 décembre 2016

Le projet est situé sur les communes de MOUFFY et MIGE

Projet :

- hauteur des machines : 149 mètres
- puissance nominale : 3,2MW
- puissance totale : 16 MW
- poste de livraison : 1 unité

- 4 unités de MOUFFY

Consommation totale de terres agricoles : 9 530 m²

- éoliennes : 6 100 m²
- accès éoliennes : 3 430 m²

Échanges entre les membres de la CDPENAF :

Les membres de la CDPENAF ont considéré d'une part que le projet consomme une superficie importante de terres dans un secteur déjà saturé par d'autres projets proches et que d'autre part, les accès notamment aux éoliennes 2 et 3 risquent de compliquer l'exploitation des terres agricoles. Mais le débat porte également sur la nécessité de ne plus devoir se prononcer au cas par cas, mais au contraire de construire une réflexion sur une échelle plus globale.

Vincent CLIGNIEZ estime que les PCAET sont une réponse à ce besoin exprimé de gérer les demandes de manière globale, à l'échelle des EPCI.

Résultat du vote sur l'autorisation unique relative à la construction d'un parc éolien sur les communes de Mouffy et Migé

avis défavorables : 2

abstentions : 6

avis favorables : 2

L'avis rendu est un avis partagé. La commission n'ayant pas réussi à se prononcer.

2) Autorisation unique (partie urbanisme) pour la construction d'un parc éolien sur la commune d'ARGENTEUIL-sur-ARMANCON

Demandeur : SAS Parc Eolien d'Argenteuil – filiale de VOLTALIA

Cette société fournit toute la gamme des services (développement, construction, la production, l'exploitation et démantèlement dans ses projets).

VOLTALIA est présente dans 29 pays et représente une puissance installée de 1 170 MW.

Date de dépôt de l'autorisation unique : 20 février 2017

Dossier faisant l'objet d'un avis simple de la CDPENAF au titre du 2° de l'article L.111-4 du code de l'urbanisme : "constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs".

Projet :

- 7 unités
- hauteur des machines : 180 m
- puissance nominale : 3,4 MW
- puissance totale : 23,8 MW
- poste de livraison : 4 unités

Consommation totale de terres agricoles : 21 415 m²

- éoliennes : 18 275 m²
- accès : 3 140 m²

Échanges entre les membres de la CDPENAF :

Résultat du vote sur l'autorisation unique relative à la construction d'un parc éolien sur la commune d'Argenteuil-sur-Armançon

avis défavorable : 7

abstentions : 1

avis favorables : 2

L'avis rendu est défavorable au motif d'une consommation agricole importante, dû en partie au mitage du projet nécessitant la création de chemins supplémentaires.

Le président lève la séance à 12 h 00.

LA PROCHAINE COMMISSION SE TIENDRA LE JEUDI 27 avril 2017

à 9 h - salle CLOUTIER à la DDT de l'Yonne

En cas d'absence prévisible de votre part merci de donner pouvoir a un membre de la commission a voix délibérative

Le Directeur départemental des territoires adjoint
Président de la CDPENAF


Vincent CLIGNIEZ